

[...]

33.344-33.445-33.446-33.447/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 31 janvier 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à quatre plaintes déposées contre le fait que la brochure programme du Festival de Flandre, Brabant flamand, septembre-octobre 2001, est établie en néerlandais et en anglais. Ce, alors que le Festival de Flandre bénéficie notamment du soutien du ministère de la Communauté flamande, de la province du Brabant flamand, de la Loterie nationale, de radio Klara et de Canvas.

*
* *

De l'examen des statuts il ressort que le Festival de Flandre est une asbl ayant pour objectif la promotion de la vie culturelle par l'organisation d'une série de manifestations d'un niveau artistique élevé. Cette série de manifestations constitue un festival de musique organisé tous les ans et pouvant s'étendre également à d'autres niveaux de la vie artistique et spirituelle. Le conseil d'administration est composé de personnes privées.

L'administration du ministère de la Communauté flamande, *Afdeling Muziek, Letteren en Podiumkunsten*, a signalé à la CPCL qu'aucun contrat de gestion n'a été conclu avec le Festival de Flandre et que celui-ci n'est pas commandité par un des organismes précités. Le soutien accordé par ces organismes se limite à une contribution financière.

*
* *

La CPCL estime dès lors qu'il n'est pas question, en l'occurrence, d'une mission d'un service public au sens de la législation linguistique et que le Festival de Flandre n'est pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le **président,**

[...]